

Appel à projets national 2022

**Aide à l'investissement en faveur des
résidences autonomie**

Financé par



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Appel à projets national 2022 Résidences autonomie

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a notamment pour ambition de conforter et de dynamiser les logements-foyers rebaptisés « résidences autonomie », dans le but de prévenir la perte d'autonomie, dès l'apparition des premières fragilités, notamment sociales.

Dans le cadre de cet appel à projets, l'Assurance retraite accompagne les porteurs de projets de résidence autonomie en apportant une aide à l'investissement qui vise à améliorer le cadre de vie, favoriser la vie sociale et le maintien de l'autonomie des retraités.

En 2022, le plan d'aide à l'investissement de l'Assurance retraite est abondé par une enveloppe supplémentaire, issue du Ségur de la Santé et déléguée par la CNSA.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement sous conditions quatre différentes catégories de travaux favorisant la modernisation des résidences autonomie :

- Des projets de réhabilitation (partie 1)
- Des projets d'aménagement / équipement (partie 2)
- Des projets de tiers lieux (partie 3)
- Des prestations intellectuelles visant à améliorer, accélérer ou rendre possible des projets de réhabilitation (partie 4)

1. Projets de réhabilitation

a. Critères d'éligibilité

L'aide à l'investissement a vocation à soutenir les opérations d'investissement permettant prioritairement la modernisation et l'adaptation des résidences autonomie.

Sont éligibles à l'aide à l'investissement, les travaux de réhabilitation, modernisation, mise aux normes, restructuration, agrandissement, reconstruction, sans création de places nouvelles, qui concernent le bâti et qui ont pour objectif l'amélioration du cadre de vie et des performances énergétiques, du confort et de la sécurité des résidents.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de financement

Les projets doivent répondre aux exigences du plan d'aide à l'investissement, ainsi qu'aux principes directeurs de la politique de l'Assurance retraite en matière de lieux de vie collectifs, tels qu'ils sont définis par la circulaire n°2015-32 du 28 mai 2015 :

- Une réponse aux besoins locaux,
- Une offre de proximité, permettant de conserver des liens avec l'environnement social et garantissant un cadre de vie sécurisant,
- Un projet de vie sociale fondé sur le développement de la vie sociale, l'ouverture de la structure sur l'extérieur et la prévention de la perte d'autonomie. Une boîte à outils en ligne, accessible à tous les professionnels des résidences autonomies est disponible sur le portail pourbienvieillir. <https://www.pourbienvieillir.fr/residences-autonomie>
- Des prestations de qualité aux tarifs permettant l'accueil de personnes retraitées socialement fragilisées,
- Un cadre architectural de qualité, adapté aux besoins des résidents, répondant aux normes et réglementations en vigueur et s'inscrivant dans une démarche de développement durable,

Les dossiers devront pouvoir présenter un plan de financement prévoyant un cofinancement du projet (subvention Carsat, prêt aidé, subvention publique...).

Les résidences autonomie s'engageront conventionnellement à évoluer afin de proposer les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

Elles s'engageront également conventionnellement à accueillir dans leurs locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur, organisées par les caisses de retraite, dans le cadre de l'interrégimes.

Par ailleurs, la Cnav souhaite, dans le cadre de cet appel à projet, favoriser les projets ayant une dimension intergénérationnelle¹.

Enfin, elles s'engageront à mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données Sefora en fonction des évolutions.

b. Modalités d'attribution des financements

Le montant de l'aide financière accordée par la caisse (subvention PAI et autres aides exemple : prêt), ne pourra pas aller au-delà de 60% du coût prévisionnel de l'opération.

L'engagement financier fait l'objet d'une convention entre la caisse régionale et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires.

Le porteur de projet devra s'assurer de ne pas bénéficier de deux dispositifs de soutien européen pour la même dépense. En effet, les fonds issus du Ségur de la Santé étant éligibles à un remboursement par des fonds européens dans le cadre du plan de relance européen, la réglementation interdit tout double financement européen pour un même projet.

La demande de financement doit comprendre les documents prévus dans la liste figurant en annexe ainsi que la fiche d'identification (Cf. annexes 1 à 3).

La demande doit être transmise à la caisse régionale compétente.

Pour l'Ile-de-France, le dossier sera transmis par le portail « Démarches Simplifiées » exclusivement.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 mai 2022.

Si vous avez déjà déposé un dossier auprès de la Caisse régionale dans le cadre du plan d'aide à l'investissement, rapprochez-vous de votre interlocuteur pour connaître les modalités spécifiques de dépôt.

2. Projets d'aménagement / équipement

a. Critères d'éligibilité

Les dépenses relatives à l'aménagement d'espaces intérieurs ou extérieurs ou les projets d'équipements numériques sont également éligibles à cet appel à projets.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de financement. Les travaux d'aménagements (intérieurs, extérieurs et équipements informatiques) devront prioritairement, mais non de manière exclusive, être soutenus dans le cadre d'un financement plus global de tiers lieux ou de rénovation globale.

Les projets doivent répondre aux exigences du plan d'aide à l'investissement, ainsi qu'aux principes directeurs de la politique de l'Assurance retraite en matière de lieux de vie collectifs, tels qu'ils sont définis par la circulaire n°2015-32 du 28 mai 2015 :

- Une réponse aux besoins locaux,
- Une offre de proximité, permettant de conserver des liens avec l'environnement social et garantissant un cadre de vie sécurisant,
- Un projet de vie sociale fondé sur le développement de la vie sociale, l'ouverture de la structure sur l'extérieur et la prévention de la perte d'autonomie. Une boîte à outils en ligne, accessible à tous les professionnels des résidences autonomie est disponible sur le portail pourbienvieillir. <https://www.pourbienvieillir.fr/residences-autonomie>
- Des prestations de qualité aux tarifs permettant l'accueil de personnes retraitées socialement fragilisées,
- Un cadre architectural de qualité, adapté aux besoins des résidents, répondant aux normes et réglementations en vigueur et s'inscrivant dans une démarche de

¹ La loi ASV autorise, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, les résidences autonomie peuvent accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures ou égales au total à 15% de la capacité autorisée.

développement durable,

Les dossiers devront pouvoir présenter un plan de financement prévoyant un cofinancement du projet (subvention Carsat, prêt aidé, subvention publique...)

Les résidences autonomie s'engageront conventionnellement à évoluer afin de proposer les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

Elles s'engageront également conventionnellement à accueillir dans leurs locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur, organisées par les caisses de retraite, dans le cadre de l'interrégimes.

Par ailleurs, la Cnav souhaite, dans le cadre de cet appel à projet, favoriser les projets ayant une dimension intergénérationnelle.

Enfin, elles s'engageront à mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données Sefora en fonction des évolutions.

b. Modalités d'attribution des financements

Le montant de l'aide financière accordée par la caisse (subvention PAI et autres aides exemple : prêt), ne pourra pas aller au-delà de 60% du coût prévisionnel de l'opération.

De manière dérogatoire, les projets de moins de 20 000€ concernant l'aménagement d'espaces intérieurs et extérieurs, de création d'espace numérique pourront être intégralement financés dans le cadre de cet appel à projets.

L'engagement financier fait l'objet d'une convention entre la caisse régionale et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires.

La demande de financement doit comprendre les documents prévus.

La demande doit être transmise à la caisse régionale compétente.

Pour l'Ile-de-France, le dossier sera transmis par le portail « Démarches Simplifiées » exclusivement.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 mai 2022.

3. Projets de tiers lieux

Qu'est-ce qu'un tiers-lieu ? Le tiers-lieu est d'abord un espace de rencontres et d'échanges. Ouvert sur le monde, il s'apparente à une seconde « place du village ». Le tiers-lieu est un espace de possibles, mis à la disposition d'un ensemble de personnes aux profils divers ; autant d'acteurs dont les compétences sont valorisées.

Le tiers-lieu est de nature contributive : il est fondé sur la diversité, la réciprocité et le « faire ensemble ». On ne vient pas simplement y consommer un service, une animation, une activité, mais on participe à son élaboration, à la mesure de ses capacités. Son élaboration et son animation requièrent donc une organisation partagée, qui repose sur un collectif.

Les réseaux régionaux de France Tiers Lieux peuvent vous accompagner dans la définition et la construction de votre tiers lieu : <https://francetierslieux.fr/formation/reseaux-regionaux/>

a. Critères d'éligibilité

Pour que le projet soit financé dans le cadre du PAI 2022, il faudra :

- Imaginer un projet de tiers lieu convivial, citoyen, intergénérationnel basé sur la rencontre et le « faire-ensemble » ;
- S'inscrire dans une démarche de développement social local² ;

² Développement social local : modalité d'intervention collective sur un territoire donné, qui mobilise divers acteurs locaux et diverses ressources, afin d'organiser l'expression d'un pouvoir d'agir citoyen et partenarial autour d'actions concrètes de lien et de solidarité.

- Elaborer en lien avec un ou plusieurs acteurs du territoire pour créer les conditions d'un véritable projet commun local et d'une animation partagée de l'espace « tiers-lieux » ;
- Prévoir une véritable participation des parties prenantes dans la conception et l'animation du lieu, en visant la plus grande diversité possible : habitants et acteurs du quartier, résidents de la Résidence Autonomie (et leurs proches), professionnels, commerçants, étudiants... C'est la garantie de « l'esprit tiers-lieu » ;
- Prévoir l'aménagement d'un lieu dans l'établissement accessible par des personnes extérieures à l'établissement.

Le projet doit être déposé par la résidence autonomie. Elle sera la seule destinataire de la subvention et tenue responsable de la bonne exécution du projet. Le projet doit obligatoirement impliquer un ou plusieurs partenaires locaux (publics ou privés) qui prendront une part active au projet de sa conception à son animation. La candidature commune devra se manifester par une lettre d'engagement du ou des partenaires vis-à-vis de la résidence autonomie.

Par ailleurs, l'Assurance retraite souhaite, dans le cadre de cet appel à projet, favoriser les projets ayant une dimension intergénérationnelle.

Le projet de tiers lieux devra se composer obligatoirement d'une partie projet social et d'un volet aménagement de lieu. Sur la partie projet social, le projet devra :

- Accueillir des activités ouvertes à un public non exclusivement résident de la Résidence Autonomie ;
- Viser l'inclusion sociale et intergénérationnelle des personnes âgées ;
- Être coconstruit grâce à la participation des futurs usagers du lieu : résidents, riverains, aidants, professionnels...
- Prévoir une gouvernance partagée du lieu entre la Résidence Autonomie et les partenaires identifiés, ainsi qu'une participation active des citoyens dans l'animation ;

Sont donc finançables :

- L'ingénierie de projet ;
- Les prestations de développement social local permettant de structurer le projet de tiers-lieu (design social, organisation des partenariats, dispositifs de participation...)
- La conception du programme nécessaire à l'animation du lieu ;
- Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux à réaliser.³

Concernant la partie implantation du tiers-lieu, sont éligibles au financement les opérations suivantes :

- La restructuration, la conception, l'aménagement et/ou la mise aux normes de la partie de la Résidence Autonomie dédiée au tiers-lieu ;
- Les travaux visant à faciliter l'accès direct par l'extérieur de la partie de la Résidence Autonomie dédiée au tiers-lieu ;
- L'équipement du tiers-lieu.

Toute prestation financée (travaux, AMO, développement social local ou équipements) doit se concrétiser avant le 31 décembre 2023.

L'Assurance retraite ne financera pas des projets qui ne comporte aucune intervention sur le bâti, car elle a pour objectif d'ouvrir un espace de la Résidence autonomie vers l'extérieur. Si des travaux de restructuration ne sont pas nécessaires, il faut à minima que le projet prévoie l'aménagement et l'équipement du tiers lieu.

Les dossiers devront pouvoir présenter un plan de financement prévoyant un cofinancement du projet (subvention Carsat, prêt aidé, subvention publique...)

Les résidences autonomie s'engageront conventionnellement à évoluer afin de proposer les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

Elles s'engageront également conventionnellement à accueillir dans leurs locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur, organisées par les caisses de retraite, dans le cadre de l'interrégimes.

³ Pour pouvoir solliciter le financement d'une prestation d'AMO pour les travaux, il faut solliciter également le financement d'une opération de travaux de restructuration

Enfin, elles s'engageront à mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données Sefora en fonction des évolutions.

b. Modalités d'attribution des financements

La contribution de l'Assurance retraite sur les projets de tiers-lieu est de 80% maximum du coût total HT du projet sans distinction de travaux. Son montant minimal est de 25 000€ et son montant maximal de 150 000€.

L'engagement financier fait l'objet d'une convention entre la caisse régionale et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires.

Le porteur de projet devra s'assurer de ne pas bénéficier de deux dispositifs de soutien européen pour la même dépense. En effet, les fonds issus du Ségur de la Santé étant éligibles à un remboursement par des fonds européens dans le cadre du plan de relance européen, la réglementation interdit tout double financement européen pour un même projet.

La demande doit être transmise à la caisse régionale compétente.

Pour l'Ile-de-France, le dossier sera transmis par le portail « Démarches Simplifiées » exclusivement.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 mai 2022.

4. Financement de prestations intellectuelles

a. Critères d'éligibilité

Les dépenses relatives aux prestations intellectuelles nécessaires aux opérations de travaux sont éligibles à cet appel à projets. Sont donc éligibles les prestations intellectuelles non engagées nécessaires à la programmation technique des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité. Ces études peuvent en particulier être nécessaires pour permettre la réalisation d'opérations éligibles à l'aide à l'investissement les années suivantes, l'aide aux études permettant ainsi de rendre possible ou simplement d'accélérer le projet. Il peut également s'agir d'études fondées sur les méthodologies de co-construction du projet, de type « assistance à maîtrise d'usage » (AMU⁴) associant l'ensemble des parties prenantes dont en premier lieu les personnes concernées aujourd'hui et demain.

A titre d'exemples, les prestations intellectuelles subventionnables sont la définition de la stratégie immobilière et patrimoniale, la programmation, les études géotechniques de reconnaissance et diagnostics de pollution des sols, l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'accessibilité, l'économie de la construction, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, l'assistance à maîtrise d'usage...

Parmi les centrales d'achats, le Resah a développé une offre dédiée au secteur médico-social et peut vous accompagner dans vos projets de prestations intellectuelles :

<https://www.resah.fr/Correspondants-regionaux/2/1132>

Par ailleurs, le Resah organise un webinaire à destination des résidences autonomie pour présenter son offre concernant les prestations intellectuelles. Ce **webinaire aura lieu le 5 avril 2022 à 10h**. Pour s'inscrire au webinaire, compléter le lien suivant :

<https://attendee.gotowebinar.com/register/7318480657687025675>

b. Modalités d'attribution des financements

La contribution de l'Assurance retraite sur les projets d'ingénierie est de 80% maximum du coût total HT du projet.

⁴ L'AMU peut se définir comme un domaine d'activités et de missions professionnelles visant à intégrer les besoins et les aspirations des usagers et à associer ceux-ci à certains choix/ décisions du cadre de vie bâti, de la phase « stratégie amont » à l'exploitation. C'est donc la prise en compte des besoins/pratiques/attentes/difficultés des usagers d'un lieu dans la définition d'un projet.

L'engagement financier fait l'objet d'une convention entre la caisse régionale et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires.

Le porteur de projet devra s'assurer de ne pas bénéficier de deux dispositifs de soutien européen pour la même dépense. En effet, les fonds issus du Ségur de la Santé étant éligibles à un remboursement par des fonds européens dans le cadre du plan de relance européen, la réglementation interdit tout double financement européen pour un même projet.

La demande de financement doit comprendre les documents prévus.

La demande doit être transmise à la caisse régionale compétente (**Pour l'Ile-de-France, le dossier sera transmis par le portail « Démarches Simplifiées » exclusivement**).

Les demandes doivent être déposées au plus tard le **31 mai 2022**.

Si vous avez déjà déposé un dossier auprès de la Caisse régionale dans le cadre du plan d'aide à l'investissement, rapprochez-vous de votre interlocuteur pour connaître les modalités spécifiques de dépôt.

Renseignements complémentaires

Documents de référence

Les documents sont accessibles sur le site Internet de l'Assurance Retraite, à l'adresse www.partenairesactionssociale.fr :

- Circulaire Cnav n°2015-32 du 28 mai 2015 :
<https://www.partenairesactionssociale.fr/files/live/sites/ppas/files/base%20documentaire/Actualit%C3%A9s/Circulaire%20CNAV%20n%C2%B02015-32%20du%2028%20mai%202015%20LVC.pdf>
- Le guide d'Aide à la Décision pour l'Evolution des Logements-Foyers (ADEL) élaboré par l'Assurance Retraite et la Direction Générale de la Cohésion Sociale :
https://www.partenairesactionssociale.fr/files/live/sites/ppas/files/base%20documentaire/Actualit%C3%A9s/References_recommandations_Applicables_Logements-foyers.pdf

Pièces à joindre avec le dossier de candidature (hors projet tiers-lieux)

Le dossier à fournir est composé des éléments suivants, qui sont à adapter en fonction du projet présenté :

Documents administratifs

- Courrier de demande d'aide financière, cosigné par le propriétaire et le gestionnaire du logement-foyer,
- Kbis (pour les sociétés commerciales),
- Statuts du demandeur et extrait de délibération approuvant l'opération et son plan de financement,
- Bilan et compte de résultat pour l'année N-1,
- Autorisations des autorités compétentes (si requises),
- Attestation de l'URSSAF précisant que le demandeur est à jour du versement de ses cotisations sociales,
- Convention de gestion passée entre le propriétaire et le gestionnaire,
- Certificat d'éligibilité ou non au fonds de compensation de la TVA (pour les collectivités territoriales),
- Un RIB.

Documents techniques

- Permis de construire ou récépissé de la demande,
- Plans de situation, de masse, plans de coupe et de façade, plans des locaux au 1/100ème,
- Etat détaillé des surfaces,
- Attestations ou justificatifs de conformité aux normes en vigueur.
- Description détaillée du projet et planning prévisionnel,

Documents relatifs à la vie dans l'établissement

- Projet d'établissement, projet de vie sociale, planning des activités,
- Règlement de fonctionnement ou règlement intérieur,
- Contrat de séjour, livret d'accueil,
- Conventions de partenariat avec les services et établissements locaux (CLIC ou autres structures de coordination, services à domicile, établissements, associations...),
- Rapports d'évaluation interne et externe disponibles.

Pièces à joindre avec le dossier de candidature pour les projets de tiers-lieux)

Pièces obligatoires :

- Devis des travaux
- Devis pour une prestation en AMO le cas échéant
- Lettre d'engagement des partenaires
- Délégation de signature du signataire
- Arrêté d'autorisation de l'établissement
- IBAN (en cas de trésorerie générale, joindre une attestation de la trésorerie faisant apparaître le nom du titulaire du compte)

Pour les établissements publics :

- délibération du conseil d'administration approuvant le projet

Pour les associations :

- copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture
- statuts

Pour les sociétés commerciales :

- extrait du Kbis,
- inscription au registre du commerce

Pièces pouvant être jointes au dossier (facultatif) :

Vous pouvez adjoindre votre dernier rapport d'activité ainsi que des photos, afin de permettre au jury de se faire une idée de l'environnement du projet.

Un avis formalisé du CVS sur le projet serait un plus.